

La personne de confiance

La désignation d'une personne de confiance est une possibilité qui vous est offerte.

En aucun cas, elle n'est obligatoire.

* Quel est son rôle ?

Avec votre accord, la personne de confiance peut :

- **Vous accompagner** dans vos démarches dans l'établissement de santé.
- Assister aux **entretiens médicaux** afin de vous **aider dans vos décisions**.
- Recevoir **les mêmes informations** que vous.
- **Etre consultée** dans les situations où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté.

* Qui peut être désigné ?

- Un proche, un ami.
- Un parent, un conjoint.
- Un médecin (médecin traitant...).

La personne de confiance doit **être majeure**.

* Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure et lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, elle peut désigner une personne de confiance avant l'autorisation d'un juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. (Art L1111-6 du CSP)

* Comment est-elle désignée ?

La désignation de la personne de confiance **se fait obligatoirement par écrit**.

Le document de désignation doit être **daté et signé**.

Elle est valable pour la durée de votre hospitalisation ou de vos soins.

Elle est révoquée par écrit à tout moment.

Il est **indispensable que vous l'informiez** de sa désignation et vous vous assurez de **son accord**.

* **Pour plus d'information ou pour vous procurer un formulaire** pour la désignation de la personne de confiance ou pour la rédaction des directives anticipées, rapprochez-vous du personnel du service de soin où vous vous trouvez, ou bien connectez-vous sur le site internet du CHU de Caen, www.chu-caen.fr, rubrique "Patients et visiteurs > Séjour à l'hôpital > Vos droits et devoirs".

CHU
CAEN NORMANDIE

Les directives
anticipées...

La personne
de confiance...

souhaitez-vous en parler ?

La législation relative aux droits des malades vous permet de rédiger des directives anticipées et de désigner une personne de confiance qui peut vous assister en consultation ou lors de votre hospitalisation.

Ce dépliant vous apporte les informations utiles si vous souhaitez faire cette démarche.

Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
Loi du 22 avril 2005 « Loi Leonetti » relative aux droits des malades et à la fin de vie.
Loi du 2 février 2016 relative aux droits des malades et aux personnes en fin de vie.

Les directives anticipées

La rédaction de directives anticipées est une possibilité qui vous est offerte.

En aucun cas, elle n'est obligatoire.

* A quoi servent les directives anticipées ?

Les directives anticipées sont vos volontés exprimées par écrit si vous étiez, un jour dans l'impossibilité de communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

Son contenu est donc **prioritaire** sur tout autre avis non médical, y compris sur celui de la personne de confiance.

* Qui peut rédiger des directives anticipées ?

- Toute **personne majeure** capable d'exprimer sa volonté.
- La personne majeure sous tutelle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué (Art. R 1111-17 du CSP).

Quand? **A tout moment.**

En prévision ou au décours d'une hospitalisation.

* Comment exprimer vos directives anticipées ?

Par un **document écrit, daté et signé** par son auteur sur papier libre ou selon le modèle national prévu accessible dans l'établissement.

Votre **identité** doit y être clairement indiquée (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Dans l'impossibilité d'écrire et de signer ce document, **deux témoins** dont la personne de confiance si vous l'avez désignée, **attesteront** que le document exprime bien **votre volonté** libre et éclairée. Ils devront indiquer leur nom et qualité (famille, médecin traitant, proches...). Leurs attestations seront jointes à vos directives.

* Combien de temps sont-elles valables ?

Indéfiniment.

Elles sont **modifiables et révocables** à tout moment

* Où seront conservées vos directives anticipées ?

Dans un **endroit facilement accessible.**

- **sur vous** ou confiées :
à **votre personne de confiance** si vous l'avez désignée,
ou à un **membre de votre famille**,
ou à un **proche**,
- dans votre **dossier médical** constitué,
soit par votre médecin traitant,
soit à l'hôpital,
- éventuellement dans un dossier médical partagé.

* Guide de rédaction : quelques conseils...

Réfléchissez à tout ce qui vous semble important pour votre existence et votre fin de vie :

quels sont vos souhaits en terme de qualité de vie et de respect de votre dignité ?

Vous pouvez préciser qu'au **moment de leur rédaction**, vous étiez en **pleine possession de vos facultés intellectuelles.**

N'hésitez pas à en parler avec votre entourage, les soignants, votre médecin traitant, toute personne qui pourra vous aider.